

MB 908

"ABC Concilium S.A.S"

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.500 €

Siège : 48, rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MULHOUSE
LE 14/08/2024
N° 2024 01 A 4956
N° 2024 01 A 4956
N° 2024 01 A 4956

STATUTS

Les soussignés :

- 1) Madame Marielle RUDLER,
demeurant à 68290 NIEDERBRUCK, 3 rue du Bruckenwald
née le 16 août 1972 à Mulhouse, de nationalité française,
divorcée en premières et uniques noces en vertu d'un jugement rendu par le
Tribunal de Grande Instance de Mulhouse entré en force de chose jugée,
non liée par un pacte civil de solidarité.
- 2) Monsieur Cyril HELBLING
demeurant à 68290 NIEDERBRUCK, 3 rue du Bruckenwald
né le 15 juin 1998 à Mulhouse, de nationalité française,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

PREAMBULE

D'un commun accord les actionnaires entendent que leurs rapports soient régis
par l'affectio societatis régnant entre eux, visant à développer l'objet social.

Ces principes lieront les arbitres dans l'interprétation des litiges qui seront
portés devant eux.

Cela exposé, les soussignés ont établi ce jour, ainsi qu'il suit les statuts de la
société par actions simplifiée devant exister entre eux :

Forme- Objet- Dénomination sociale- Siège- Durée

Article premier - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui
pourront l'être ultérieurement, une société par action simplifiée régie par les lois
en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :



Toutes activités spécialisées de services professionnels, scientifiques, techniques, d'assistance et de conseils.

Ainsi que toutes activités similaires ou connexes, se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus, ainsi que toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou aux sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, ou d'achat d'actions, de parts sociales, ou de parts bénéficiaires, de fusion de société, de participation, d'alliance, commandite ou de franchise, comme franchiseur, ou comme franchisé.

Article 3 - Dénomination

La dénomination est :

"ABC CONCILIUM S.A.S"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège Social

Le siège social reste fixé à :

48, rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe et partout ailleurs par simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf ans (99), à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les actionnaires. Le début d'activité est fixé au lundi 24 octobre 2011.

Article 6 - Apports

Il est apporté à la Société une somme de mille cinq cent euros (1.500 €) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par les seules personnes physiques ou morales signataires des statuts, savoir :

- ❖ Madame Marielle RUDLER,
à concurrence de mille quatre cent cinquante euros, ci 1.450 €
 - ❖ Monsieur Cyril HELBLING
à concurrence de cinquante euros, ci 50 €
- Total mille cinq cent euros, ci 1.500 €

La somme de mille cinq cent euros (1.500 €) correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire d'Alsace et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 14 septembre 2011.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à mille cinq cent euros, ci 1.500 €. Il est divisé en cent cinquante (150) actions de dix euros (10 €) de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - Modification du capital social

I. Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois les

actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les actionnaires peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité ou de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des titres

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - Cession des actions

A. Procédure

I. Cessibilité des actions.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié, sous réserve le cas échéant de la clause d'agrément ci-dessous.

II. Agrément

I. Cession entre actionnaires

La cession d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admis au transfert.

La Société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et au domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Les actions de numéraires provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

1. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

En ce cas le Président de la société aura un droit de préemption aux prix charges et conditions de l'offre.

Il pourra exercer ce droit dans le délai d'un mois suivant l'offre de vente. A défaut de faire connaître sa position dans le délai prescrit, le Président est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption pour la cession visée.

En cas d'acceptation par le Président et d'exercice de son droit de préemption, les dispositions touchant l'agrément ne trouvent pas à s'appliquer.

II. Transmission des actions par donation, démembrement de propriété, décès

En cas de transmission des actions par donation, démembrement en nue propriété et usufruit tout comme en cas de décès il est expressément prévu l'application de la clause d'agrément avec exercice du droit de préemption par le Président tel qu'il suit :

En cas de projet de donation ou de démembrement en nue propriété et usufruit, l'actionnaire donateur devra soumettre son projet à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le nom prénom, adresse des donataires devront être indiqués.

En ce cas, le Président pourra user de son droit de préemption, le prix des actions sera fixés amiablement entre les parties.

Faute d'accord sur le prix celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil dont les frais seront partagés par moitié entre les donateurs et l'actionnaire acquéreur.

En cas de décès d'un actionnaire les héritiers et ayant-droits devront faire connaître leur identité et leur qualité au moyen d'un certificat d'hérédité ou de notoriété délivré par le Tribunal ou par le Notaire rédacteur dans un délai de trois mois suivant le décès.

Une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité absolue devra agréer, dans le mois suivant la notification précitée, les héritiers et ayant droits sous réserve de l'exercice par le Président de son droit de préemption.

En cas de préemption par le Président, l'assemblée devant décider d'un éventuel agrément n'aura pas lieu d'être.

En cas d'acquisition des actions de l'actionnaire décédé par le Président ou par tout actionnaire désigné lors de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur le non agrément, le prix sera fixé d'un commun accord entre les parties.

Faute d'accord sur le prix celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, dont les frais seront partagés par moitié entre les héritiers et ayant-droits et l'actionnaire acquéreur.

III. Cession à des tiers

La cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

En ce cas le Président de la société aura un droit de préemption aux prix charges et conditions de l'offre.

Il pourra exercer ce droit dans le délai d'un mois suivant l'offre de vente. A défaut de faire connaître sa position dans le délai prescrit, le Président est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption pour la cession visée.

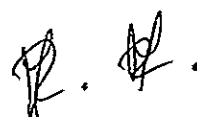
En cas d'acceptation par le Président et d'exercice de son droit de préemption, les dispositions touchant l'agrément ne trouvent pas à s'appliquer.

Dans les deux mois qui suivent cette déclaration, l'assemblée générale est tenue de notifier au cédant si elle accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de deux mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des trois quarts du capital détenu par les actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.



2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, l'assemblée générale est tenue de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant par la société, en vue d'une réduction du capital et ce dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

4. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires est convoquée par le Président à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6 ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles, qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

IV. Cession de droits d'attribution et de souscription

La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Président, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du Code civil.

V Fusion acquisition

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires, devra en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1. ci- dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de l'assemblée générale dans les deux mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet dans le délai ci- dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2 à 4 ci- dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présent.

III. *Modification dans le contrôle d'une société actionnaire*

Toute modification relative à la structure des actionnaires personnes morales, savoir :

- ❖ . montant du capital social
- ❖ . identité des actionnaires
- ❖ . répartition du capital
- ❖ . répartition des droits de vote
- ❖ . identité des dirigeants sociaux

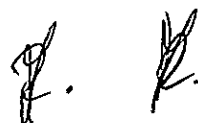
doit être portée à la connaissance de la société et des autres actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de cette modification.

Cette notification doit, le cas échéant, mentionner si la modification intervenue entraîne un changement dans le contrôle ultime de la société actionnaire.

- 1) La société peut décider, dans les conditions fixées aux présents statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de la société actionnaire dont le contrôle est modifié et de l'exclure.

L'actionnaire dont le contrôle est modifié ne participe pas à la décision le concernant.

- 2) En cas de modification dans le contrôle de la société actionnaire, la procédure d'exclusion peut être applicable.



- 3) La cession des actions donnent lieu à la conclusion d'une convention de garantie d'actif et de passif que les parties négocient de bonne foi suivant les usages en la matière.

En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné à la requête de la partie la plus diligente.

Cette garantie sera basée sur une situation comptable de la société à la date de la cession, situation établie par le commissaire aux comptes de la société en parfaite continuité avec les derniers comptes sociaux approuvés par les actionnaires.

Sauf accord contraire des parties, cette garantie sera totale si la cession porte sur plus de la moitié du capital de la société ou proportionnelle au pourcentage du capital cédé dans le cas contraire. Cette garantie sera assortie d'une franchise égale à dix pour cent (10 %) du prix de cession. Le délai de mise en jeu de cette garantie correspondra à celui de la prescription fiscale.

En outre, une sûreté réelle ou personnelle peut être demandée au cédant.

- 4) Pour l'application des dispositions susvisées, les sociétés affiliées aux parties ne sont pas considérées comme des tiers, étant précisé qu'une société est dite affiliée à une autre :

- lorsqu'elle est contrôlée directement ou indirectement par l'autre
- lorsqu'elle contrôle directement ou indirectement l'autre
- lorsqu'elle est contrôlée directement ou indirectement par une sociétés ou organisme contrôlant l'autre.

Une société est directement contrôlée par une ou plusieurs sociétés ou organismes lorsque celles-ci possèdent les actions ou parts donnant dans leur ensemble, plus de 50 % des droits de vote aux assemblées générales de ladite société.

Une société est indirectement contrôlée par une ou plusieurs sociétés ou organismes, ci-après désignées par « société mères » lorsqu'une suite de sociétés peut être identifiée comme commençant avec la ou les sociétés mères et finissant avec la société donnée, ces sociétés ayant entre elles des relations telles que chaque société de ladite série, sauf la ou les sociétés mères, est directement contrôlée par une ou plusieurs sociétés la précédant dans la série.

IV. Exclusion

Les actionnaires peuvent décider, par décision collective prise à l'unanimité d'exclure tout actionnaire dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- comportement contraire à l'intérêt social

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification expresse par l'un des actionnaires, le président doit consulter les actionnaires afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'actionnaire concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Dans les trente (30) jours à compter de la décision des actionnaires, le président doit notifier, à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder ses actions aux autres actionnaires ou à toute personne désignée par eux.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les actionnaires restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'actionnaire exclu dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet chaque actionnaire restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'actionnaire exclu proportionnellement à sa participation de le capital de la société, sauf le droit de préemption du Président qui prime tout autre droit.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion, le Président et les actionnaires restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration d'un délai de deux (2) mois imparti ci-dessus la société ou les actionnaires n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'actionnaire exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.



B. Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en œuvre d'une des clauses visées ci-dessus sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois à compter de ce rachat ou de les annuler.

Article 12 - Direction

A) Président

La société est dirigée par un Président.

Le président est nommé pour une durée indéterminée par décision collective des actionnaires à la majorité simple.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

B) Directeur général délégué

La collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple peut nommer un ou plusieurs directeur général délégué dont elle fixe également les pouvoirs.

Article 13 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 – Décisions collectives

Les actionnaires sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

A. Les décisions des actionnaires doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital : augmentation réduction amortissement
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- comptes annuels et bénéfices.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple.

B. Sont adoptées et modifiées à la majorité des trois quarts du capital les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions
- agrément des cessions d'actions
- suspension des droits de vote et exclusions d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un actionnaire
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des actionnaires

C. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au a ci-dessus ou à l'impératif de la majorité du B ci-dessus est de la compétence du Président.

❖ Information préalable des actionnaires

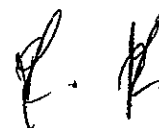
Sans préjudice de la mise en œuvre du droit d'information supplémentaire, chaque consultation des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces actionnaires de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Le droit d'information préalable s'applique aux rapports des dirigeants et /ou des Commissaires aux Comptes ainsi que les rapports concernant les opérations sur le capital et les opérations réglementées.

❖ Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- a) par consultation écrite : dans ce cas le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires.



L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la société dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

b) en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux actionnaires par lettre simple huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A la demande expresse de l'actionnaire qui en supportera les frais, les convocations peuvent être envoyées en recommandé avec accusé de réception en dérogation avec l'alinéa précédent.

Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la société qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

c) par acte : les décisions collectives peuvent résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.

❖ Représentation aux Assemblées

Lorsqu'un actionnaire ne peut exercer personnellement son droit de vote en cas d'absence à l'assemblée et à défaut d'exercer son droit de vote par écrit, il aura la faculté de donner pouvoir à un autre actionnaire qui votera pour lui à l'assemblée.

Ledit mandataire devant être muni d'un pouvoir régulier qui sera annexé à la feuille de présence.

❖ Commissaire aux Comptes

Le Président devra convoquer le commissaire aux comptes aux assemblées où sa présence est requise. Il lui transmettra la convocation par lettre simple à moins que le Commissaire aux comptes n'exige une lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours avant l'assemblée.

Il mettra à la disposition du commissaire aux comptes tous les documents dont celui-ci aura besoin pour remplir sa mission.

D. Procès- verbaux

1. Procès- verbaux d'assemblée

Toute décision collective des actionnaires prise en assemblée est constatée par un procès- verbal établi et signé par le président de séance.

Le procès- verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès- verbal auquel il est annexé la réponse de chaque actionnaire.

3. Acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.

4. Registre des procès- verbaux

Les procès- verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Copies ou extraits des procès- verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Article 15 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice courra du jour de la constitution au 31 décembre 2012.



Article 16 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au- dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle- ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 17 Liquidation

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2° Les actionnaires nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des actionnaires, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de liquidation, les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les actionnaires sont valablement consultés par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les actionnaires délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les actionnaires ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 18 – Contestations – Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune d'elles désignera un arbitre dans un délai de huit (8) jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifié par la partie la plus diligente.

Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans un délai de huit jours (8) suivant la nomination du dernier nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du département du siège social de la société, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront tant en équité qu'en droit. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties. L'arbitrage intervient en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel.

Article 19 - Désignation du premier président

Le premier Président sera :

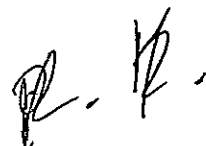
Madame Marielle RUDLER demeurant à 68290 NIEDERBRUCK, 3 rue du Bruckenwald soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

Le Président sera chargé de la partie administrative de l'entreprise.

Article 20- Engagement pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la signature des présents statuts.



Article 22- Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en cinq originaux,
A Lutterbach,
Le 21 octobre 2011.



Bien Cyril KEBBON
le représentant légal

